

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 19002138**

\_\_\_\_\_  
M. T.  
c/ commune de Lyon

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Sylvain Lévy  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**(2ème chambre)**

\_\_\_\_\_  
Audience du 18 février 2020  
Décision du 20 mai 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés le 25 octobre 2018 et le 28 janvier 2019, M. T. demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx, émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 11 octobre 2018, en vue du recouvrement d'un forfait post-stationnement mis à sa charge le 14 mars 2018 par la commune de Lyon, en tant qu'il porte sur la majoration et la partie du montant du forfait de post-stationnement correspondant à la redevance de stationnement acquittée et échue au moment de l'émission de l'avis de paiement.

Il soutient que :

- le montant indiqué sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est erroné, en ce qu'il n'a pas tenu compte de la redevance de stationnement déjà acquittée et échue au moment de l'émission de l'avis de paiement.

- il a reçu un titre exécutoire lui réclamant le montant intégral du forfait de post-stationnement assorti de la majoration, en dépit d'une acceptation de son recours administratif préalable obligatoire par la commune de Lyon lui indiquant qu'il recevrait un avis de paiement rectificatif à son domicile.

La requête a été communiquée le 16 avril 2019 à la commune de Lyon, laquelle n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales.

- la délibération n° 2017/3368 du conseil municipal du 23 octobre 2017 de la commune de Lyon.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lévy, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien fondé du titre exécutoire :

En ce qui concerne la possibilité d'exciper de l'illégalité de l'avis de paiement :

1. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement (...) / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...)* ». Aux termes du VI du même article : « *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant (...)* ». Enfin, l'article R. 2333-120-35 du même code dispose : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur le véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure.* » Lorsqu'à l'occasion d'un litige contre un titre exécutoire, le requérant établit avoir été dissuadé de contester l'avis de paiement devant la juridiction au sens des dispositions précitées de l'article R. 2333-120-35, il peut utilement invoquer des moyens tirés de l'illégalité de cet avis de paiement à l'appui de ses conclusions dirigées contre le titre exécutoire. Il en va ainsi, en particulier, lorsqu'il justifie, d'une part, qu'il a formé un recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de l'avis de paiement et, d'autre part, qu'il a pu légitimement croire que ce recours avait été admis.

2. En l'espèce, M. T., qui produit notamment à l'appui de sa requête un courrier de la commune de Lyon en date du 12 avril 2018 lui indiquant qu'il avait été fait droit à son recours administratif préalable obligatoire, établit qu'il a légitimement pu croire que son recours administratif préalable obligatoire formé contre l'avis de paiement émis le 14 mars 2018 avait fait l'objet d'une décision d'acceptation. Il doit donc être regardé comme ayant été privé de la possibilité de contester l'avis de paiement devant la commission. Par suite, il peut utilement se prévaloir de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge à l'appui de ses conclusions dirigées contre le titre exécutoire.

En ce qui concerne bien-fondé du forfait de post-stationnement :

3. Aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II. - *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un*

*avis de paiement (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-5 du même code : « *Le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement est déduit du montant du forfait de post-stationnement, dès lors que sont satisfaites les conditions suivantes : / 1° Le justificatif de paiement correspondant au montant réglé est apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R. 417-3-1 du code de la route ; / 2° La durée maximale de stationnement payant, dans la zone considérée, au cours de laquelle a été imprimé ou transmis le justificatif de paiement n'est pas expirée à l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement* ». Il résulte de ces dispositions combinées que le redevable doit apporter la preuve lui incombant du paiement d'une redevance de stationnement pour l'emplacement considéré, afin que ladite redevance, échue au moment du contrôle, soit déduite du montant du forfait de post-stationnement correspondant à la durée maximale d'occupation de l'emplacement.

4. En l'espèce, d'une part, par les pièces qu'il produit et en particulier un justificatif de paiement dématérialisé de l'application PayByPhone attestant du règlement d'une redevance de stationnement le 14 mars 2018 pour la période allant de 9 heures 01 à 12 heures 01, M. T. apporte la preuve lui incombant de ce qu'il s'est acquitté d'un montant de 4 euros correspondant au paiement de ladite redevance pour le véhicule et sur l'emplacement objets du forfait de post-stationnement. D'autre part, il résulte de l'instruction que la durée maximale de stationnement payant dans la zone géographique où était stationné le véhicule de la partie requérante est de 10 heures pour un même emplacement. L'avis de paiement ayant été établi alors que la durée maximale de stationnement n'était pas encore expirée, la redevance de stationnement acquittée par M. T. doit être déduite du montant du forfait de post-stationnement notifié par l'avis de paiement émis ce même jour par la commune de Lyon à 12 heures 15.

5. Il résulte de ce qui précède que M. T. est fondé à soutenir que le forfait de post-stationnement dont le paiement lui est réclamé par le titre exécutoire litigieux a été indûment majoré d'une somme de 4 euros, correspondant à la redevance de stationnement acquittée, et à en demander la réduction à concurrence de cette somme.

En ce qui concerne la majoration :

6. Il résulte de ce qui a été indiqué au point 2 que la partie requérante doit être regardée comme ayant été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement. Par suite, la majoration est dépourvue de base légale. Dès lors, la partie requérante est fondée à en demander la décharge.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. T. doit être déchargé de la somme de 54 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence*

*nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée. » Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.*

9. La présente décision implique nécessairement que la commune de Lyon transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI, les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : M. T. est déchargé de la somme de la somme de 54 euros.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Lyon de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. T. et à la commune de Lyon.

Copie sera adressée pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 18 février 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2<sup>ème</sup> chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- M. Lévy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 mai 2020.

**Le rapporteur,**

**Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre,**

**Sylvain Lévy**

**Denis Lacassagne**

**Le greffier d'audience**

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de

justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.